



ARRÊTÉ

AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION D'UNE CLINIQUE VETERINAIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date : - 5 FEV. 2026

N° : ARR DST 2026 037

SCI LES ACACIAS

RUE MARCEL PAUL

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la demande de l'entreprise S.C.B.L. - 107 allée des Erables – Zone d'Activités « La Chavannerie II » - 45240 LA FERTE SAINT AUBIN

VU l'avis favorable de l'EMZD Rennes en date du 28 janvier 2026

VU la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise S.C.B.L. - 107 allée des Erables – Zone d'Activités « La Chavannerie II » - 45240 LA FERTE SAINT AUBIN est autorisée à implanter une grue pour la construction d'une clinique vétérinaire – rue Marcel Paul à SARAN, à compter du 13 janvier 2026 pour une durée maximum de 06 mois.

Article 2 : L'entreprise reste responsable de tous les incidents, accidents, ou perturbations de tous genres survenant du fait de cette installation tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Le pétitionnaire assurera la propreté au droit du chantier.

Article 3 : La grue sera implantée dans l'enceinte clôturée du chantier.

La grue devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne afin de la rendre visible aux éventuels survols des hélicoptères du SAMU et de la Gendarmerie.

Le crochet de la grue ne devra en aucun cas évoluer en charge au-dessus du domaine public ou des propriétés riveraines.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers du domaine public et des propriétés riveraines.

L'entreprise devra fournir à la Mairie de Saran, avant la mise en service de la grue, un certificat de conformité produit par un bureau de contrôle agréé par le Ministère du Travail concernant le montage de la grue ainsi que les massifs de fondation

L'entreprise devra prendre toutes dispositions auprès des divers concessionnaires de réseaux avant le début des travaux.

Article 4 : Le demandeur devra supporter tous travaux d'intérêt général et suppression temporaire ou définitive de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé d'indemnités.

Article 5 : Toutes dégradations liées aux travaux de l'entreprise devront être réparées à ses frais.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement